

LANTON, le 10 décembre 2021

Madame MALET Virginie

████████████████████  
33138 LANTON

**Direction Générale des Services**

**Nos Réf.** : M.L/ALN n°2021-12- 6083

**Vos Réf.** : Question orale arrivée hors délai pour le  
Conseil Municipal du 10 novembre 2021

**Objet** : Réponse à une question orale

**Affaire suivie par** : Antoine LE NY, Directeur Général Adjoint des Services  
**Courriel** : [a.leny@ville-lanton.fr](mailto:a.leny@ville-lanton.fr)  
**Téléphone** : 05.56.03.86.26

Madame la Conseillère municipale,

Je tiens par la présente à apporter une réponse écrite à la question orale que vous m'avez adressée le 7 novembre 2021, hors délai réglementaire et qui n'avait donc pu être traitée en séance lors du dernier Conseil municipal.

Vous m'interrogez sur de nombreux sujets techniques relevant des observations de l'Etat et relatifs à la modification n°2 de notre Plan Local d'Urbanisme ; rappelons que cet engagement voulu dans un souci de consensus n'obère en rien le caractère exécutoire de celui-ci.

Comme vous le soulignez, une délibération a été adoptée par le Conseil municipal en décembre 2020 à ce sujet ; afin d'en assurer la mise en œuvre, je vous informe que nous avons déjà pris l'attache d'un cabinet spécialisé, dans le respect des principes de la commande publique et suivant un plan de travail d'une durée de 7 à 9 mois à compter du début d'année 2022.

Par ailleurs, vous m'interpelez sur l'application d'une constructibilité limitée à la bande littorale de Taussat. Je vous rappelle qu'elle y est déjà très encadrée en application de la loi Littoral qui interdit de construire en dehors des espaces urbanisés de la bande des 100 mètres. En tout état de cause, le SCOT déterminera, lors de son approbation fin 2022, le pourtour littoral urbanisable du Bassin d'Arcachon et viendra répondre pleinement à votre interrogation.

En outre, je m'étonne de votre questionnement sur la prise en compte effective des risques naturels lors de l'octroi des permis de construire. Vous savez que toute construction est soumise à l'instruction de la COBAN et aux avis notamment du SIBA et de la DDTM en particulier, sur la notion des servitudes d'utilité publique.

De surcroît, vous attirez mon attention sur le fait que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et le Rapport de Présentation devraient évoluer eu égard à la préservation de l'eau potable.

Je ne partage pas votre analyse, d'autant plus que dans notre PLU, plusieurs dispositions et indicateurs de rendement vont dans le sens d'une gestion durable de la ressource en eau, et en particulier le paragraphe I.B.1. Rappelons que dans la modification n°1 du PLU, la Commune a réduit de 7 hectares les zones urbanisées et de 34,7 hectares les zones à urbaniser, ce qui induit corrélativement une réduction d'usage. D'autre part, les indicateurs de rendement en amélioration constante, laissent présager un rapide retour à la norme et au seuil d'objectif fixé par la loi Grenelle.

Ajoutons que l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme précise que la modification de droit commun doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Dès lors, votre interrogation sur la modification des orientations du PADD sera affirmée ou infirmée par les représentants de l'État.

Je précise par ailleurs que le champ d'application de la procédure de modification du PLU a évolué au terme de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme, aujourd'hui codifiée. Cette dernière précise notamment l'abandon de la référence à la notion d'« atteinte à l'économie générale du PADD » pour les modifications de droit commun.

Enfin, vous me questionnez sur une saisine de l'Autorité environnementale concernant la modification du PLU. Je sais que votre analyse de la loi 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique vous a permis de constater que l'évaluation environnementale est clairement systématique pour les procédures d'élaboration, mais les choses sont moins claires pour les évolutions des PLU.

Bien qu'en attente du décret d'application, la modification n°2, adoptée par le Conseil municipal, ne rentre pas, selon l'avis de nos conseils, dans le champ d'application de l'article 40 au sens de la Directive 2001/42/ CE du Parlement européen.

Je vous prie de croire, Madame la Conseillère municipale, en l'assurance de ma considération distinguée.

